

Amiens, le 1er septembre 2020

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**

à

Messieurs les présidents d'université  
Madame et messieurs les inspecteurs d'académie -directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de  
l'Oise et de la Somme  
Monsieur le délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.  
Madame la directrice régionale de la D.R.J.S.C.S.  
Madame et Messieurs les directeurs départementaux  
des D.D.C.S.  
Monsieur le directeur de CANOPé  
Mesdames et messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de  
mission  
Mesdames et messieurs les délégués académiques  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

**Rectorat**

**Division des Affaires Financières**

Dossier suivi par Michèle ROGER

Tél : 03.22.82.38.36

Mél : [ce.daf@ac-amiens.fr](mailto:ce.daf@ac-amiens.fr)

**Division des Personnels**

**Enseignants**

Tél : 03.22.82.38.80

Mél : [ce.dpe@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe@ac-amiens.fr)

**Division des Personnels  
d'Administration  
et d'Encadrement**

Tél. 03.22.82.38.70

Mél : [ce.dpae@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpae@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :**  
**du lundi au vendredi**  
**de 8h00 à 12h30**  
**et de 14h00 à 17h00**

**Objet : Détermination des droits à remboursement des frais de changement de résidence administrative des personnels enseignants, d'éducation, d'administration, d'encadrement et des psychologues de l'éducation nationale.**

**Réf. : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.  
Circulaire ministérielle du 22 septembre 2000.**

Afin de me permettre d'apprécier la teneur des éventuels droits à remboursement des frais de changement de résidence administrative des personnels enseignants, d'éducation, d'administration, d'encadrement et des psychologues de l'éducation nationale titulaires, nommés dans votre établissement, service ou CIO, à effet de la rentrée scolaire 2020, dont l'affectation précédente était située dans une commune différente, je vous serais obligé de faire diffuser auprès des intéressés la présente circulaire.

Vous voudrez bien inviter les **personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale** concernés à faire retour à la **D.P.E.** du formulaire ci-joint, dûment complété par leurs soins et assorti des pièces justificatives nécessaires, sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPE 2 : pour les enseignants des disciplines scientifiques et histoire-géographie,
- DPE 3 : pour les enseignants des disciplines littéraires et linguistiques.
- DPE 4 : pour les enseignants des disciplines artistiques et techniques en lycée et collège et pour les professeurs d' EPS, de documentation et de SES.
- DPE 5 : pour les professeurs de lycée professionnel, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale.

La liquidation par la division des affaires financières des indemnités devant intervenir avant la clôture de l'exercice budgétaire 2020, j'insiste sur la nécessité de veiller tout particulièrement à ce que les formulaires et les justificatifs soient adressés à la division des personnels enseignants, **avant le 9 octobre 2020 délai de rigueur.**

**Les personnels d'administration et d'encadrement prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent :**

- DPAE 1 : pour les personnels administratifs
- DPAE 2 : pour les personnels de direction, d'inspection, médico-sociaux et ITRF.

qui établira, pour les personnels remplissant les conditions, un arrêté d'ouverture des droits à indemnisation.

**Attention : après la réception de leur arrêté d'ouverture des droits pris par la DPE ou DPAE, les intéressés devront impérativement solliciter un dossier par mail auprès de madame ROGER de la division des affaires financières du rectorat ([michele.roger1@ac-amiens.fr](mailto:michele.roger1@ac-amiens.fr)) pour l'indemnisation des frais de changement de résidence.**

Je vous précise que l'ouverture des droits à indemnisation est subordonnée à un **transfert effectif de la résidence familiale, au titre de la même année, sur production impérative d'un justificatif du changement de domicile.**

Je vous rappelle que les personnels concernés peuvent bénéficier de la prise en charge desdits frais, notamment "*si le changement de résidence est rendu nécessaire par une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé*" ... (article 18 alinéa -1 du décret sus-défini).

Cette indemnisation n'est toutefois maintenue qu'en cas de réaffectation consécutive à une mesure de carte scolaire dans un établissement ne correspondant pas à l'un des vœux personnels de l'agent.

De même cette indemnisation est également attribuée à tout agent dont le changement d'affectation sur le territoire métropolitain, est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire (article 18 alinéa 8 du décret sus-défini). Sont notamment concernés les personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation de l'Éducation nationale.

Peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence les agents ayant accompli :

- au moins cinq ans de service dans leur précédent poste,
- OU cinq ans de service sans avoir été indemnisé lors des précédents changements de résidence administrative,
- OU trois ans, en cas de première mutation dans le corps.

Cependant, aucune condition de durée n'est exigée, lorsque la mutation a pour objet de rapprocher des conjoints fonctionnaires, soit dans le même département, soit dans un département limitrophe (article 19 du décret ci-dessus référencé).

J'appelle votre attention sur le fait que les agents nommés **à un premier emploi** de fonctionnaire (exemple : premier poste en tant que néo-titulaire) ne peuvent être indemnisés que s'ils justifient de 5 ans de services contractuels accomplis au sein du ministère de l'Éducation nationale (article 22 du même décret).

Concernant les remboursements des frais de changement de résidence à la suite d'une réintégration après un détachement prononcé pour accomplir une période de stage ou de scolarité, ou, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un DOM, il convient de se référer à la note de service 2009-120 du 7 septembre 2009 parue BOEN n°33 du 10 septembre 2009.

En outre, l'appréciation des conditions d'indemnisation des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) obéit aux mêmes règles générales sus-énoncées, dans le cadre de la note de service n° 92-213 du 17 juillet 1992.

**Les principes suivants sont retenus concernant les enseignants titulaires remplaçants :**

- *Définition de la résidence administrative :*

Il s'agit du territoire de la commune d'implantation de l'établissement, du service ou du CIO où le TZR est rattaché pour sa gestion.

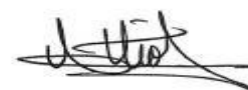
- *Modalités d'affectation :*

Bénéficiaires	Modalités de prise en charge des frais de changement de résidence administrative
TZR mutés d'une zone de remplacement à une autre ou nommés à un autre titre que TZR, c'est à dire rendus titulaires d'un poste en EPLE ou CIO, sur demande.	Indemnisation, sous réserve du transfert de la résidence familiale et de la satisfaction de la condition de durée d'ancienneté sur le précédent poste (article 19 du décret du 28 mai 1990).
TZR réaffectés en zone de remplacement avec changement de la résidence administrative ou réaffectés en EPLE par mesure de carte scolaire.	Indemnisation sans condition de durée d'ancienneté sur le précédent poste, sous réserve du transfert de la résidence familiale et de non mutation sur vœu personnel.
TZR maintenus sur leur zone d'affectation, dont l'établissement ou le CIO de rattachement administratif a été modifié.	Indemnisation sous réserve du transfert de la résidence familiale, au titre des articles 17 et 18 du décret du 28 mai 1990.
TZR en affectation à l'année sur un poste provisoirement vacant.	Indemnisation par rapport à la commune d'implantation du lieu d'exercice effectif des fonctions, sous réserve du transfert de la résidence familiale. A cette condition, s'ajoute : - en cas de première affectation à l'année, la condition de durée de service requise (article 19 du décret du 28 mai 1990). - en cas d'affectations à l'année successives, les dispositions combinées des articles 18-2° et 19-1° du décret du 28 mai 1990.

- *Justificatifs :*

Les intéressés doivent fournir, à l'appui de leur dossier, les arrêtés rectoraux d'affectation définitive sur une zone de remplacement, d'affectation à l'année, de nomination en remplacement/suppléance et/ou de rattachement administratif ainsi que leurs procès-verbaux d'installation.

Pour le Recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie



**Delphine VIOT-LEGOUDA**

**DEMANDE D'OUVERTURE DES DROITS  
AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT  
DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE** (à retourner à la DPE)

Année scolaire 2020/2021

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance (le cas échéant) : .....

**Ancienne adresse personnelle**  
(joindre les pièces justificatives).....

**Nouvelle adresse personnelle**  
(joindre les pièces justificatives)

.....  
.....

.....  
.....  
.....

Corps d'appartenance : ..... Grade : .....

Discipline/fonction : .....

Établissement : .....

.....

Date de titularisation dans le corps : .....

Précédentes affectations au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (indiquer les affectations successives, en précisant les années) :

.....  
.....

Avez-vous déjà bénéficié de droits à remboursement de frais  
de changement de résidence administrative dans une (d') autre(s) académie(s) ?  OUI  NON

Dans l'affirmative, à quelle date (produire les pièces justificatives) ? .....

**MOTIF DE LA MUTATION** (cocher la case correspondante) :

- Convenances personnelles ou géographiques
- Rapprochement de conjoint (joindre les pièces justificatives)
- Suppression de poste en établissement ou en CIO (mesure de carte scolaire)
- Modification de l'établissement ou du CIO de rattachement administratif pour les titulaires sur zone de remplacement.

DATE : ..... Signature :

**Remarque importante** : le dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence, sollicité auprès de la DAF, doit être remis à ce service dans **le délai d'un an** (à compter de la date d'affectation dans le nouvel établissement), sous peine de forclusion.